



## Convention de collaboration intercommunale

dans le domaine de l'accueil de la petite enfance

entre :

**la Commune mixte des Genevez**

**et**

**la Commune mixte de Lajoux**

Ci-après « les communes », représentées par leur organe exécutif et ratifié par leurs assemblées communales respectives

**vu :**

- la loi sur les communes du 9 novembre 1978 de la République et Canton du Jura,
- l'arrêté du Département de l'intérieur du XXXX portant autorisation d'exploiter une institution d'accueil d'enfants à la journée de type crèche-garderie et unité d'accueil pour écoliers à Les Genevez,
- l'arrêté du Gouvernement du XXXX concernant le subventionnement de l'institution d'accueil d'enfants à la journée de type crèche-garderie et unité d'accueil pour écoliers « Maison de l'enfance » à Les Genevez

### **PREAMBULE**

*Les termes utilisés dans la présente convention pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*

Les parties conviennent de conclure la présente convention de collaboration intercommunale (ci-après : la convention), après avoir préalablement rappelé :

- qu'elles partagent le souci de l'accueil de la petite enfance dans La Courtine ;
- qu'elles estiment nécessaire de disposer d'une offre d'accueil de la petite enfance commune ;
- qu'une collaboration dans ce domaine paraît la meilleure des solutions, tant en termes d'efficacité que de coûts financiers ;
- qu'elles concluent à ce que la structure se construise et ait son siège et son for juridique aux Genevez.

## ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DES COMMUNES

Les communes s'engagent à gérer de manière commune la prise en charge des enfants inscrits au sein de la Maison de l'Enfance de la Courtine :

- se répartir l'éventuel déficit annuel entre les deux communes concernées ;
- mettre en place une commission permanente intercommunale de surveillance de l'institution (art. 3 de la présente convention) ;
- collaborer de manière transparente et efficace dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 2 : OBJET DE LA COLLABORATION

<sup>1</sup> Le contenu de la collaboration intercommunale est réglé et les tâches définies comme suit :

| Tâches (D = décision ; C = consultation)                                                                                                                                                       | Les Genevez | Lajoux |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------|
| <i>Nomination de la Direction</i>                                                                                                                                                              | D           | D      |
| <i>Etablissement du cahier des charges de la direction</i>                                                                                                                                     | D           | D      |
| <i>Nomination et gestion du personnel d'intendance (collaborations possibles avec du personnel communal déjà engagé)</i>                                                                       | D           | D      |
| <i>Désignation des prestataires de service (notamment cuisine)</i>                                                                                                                             | D           | D      |
| <i>Etablissement et validation des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement</i>                                                                                                   | D           | D      |
| <i>Entretien courant du lieu et des aménagements extérieurs</i>                                                                                                                                | D           | C      |
| <i>Sécurité des accès</i>                                                                                                                                                                      | D           | C      |
| <i>Décompte annuel pour le Service de l'action sociale, répartition et refacturation des frais de la structure non- couverts par le subventionnement, selon la clé définie (cf. article 4)</i> | D           | C      |
| <i>Décision stratégique imprévue par la convention</i>                                                                                                                                         | D           | D      |
| <i>Décision organisationnelle imprévue par la convention</i>                                                                                                                                   | D           | D      |

<sup>2</sup> Par « communes », on entend les diverses instances décisionnelles selon les dispositions respectives de leur règlement d'organisation communal et du droit supérieur.

<sup>3</sup> Le cahier des charges de la direction est établi par la commission (D / D). Ledit cahier des charges se compose notamment des tâches suivantes : Nomination du personnel éducatif , gestion du personnel éducatif, gestion pédagogique, gestion financière dans le cadre du budget et des coûts de fonctionnement, informations générales liées à la Maison de l'enfance, informations relatives au fonctionnement, informations concernant les parents et les enfants, sécurité intérieure des locaux, sécurité sanitaire, facturation aux parents, frais administratifs dans le cadre du budget général établi par la commission, pédiatre, protection de l'enfance, promotion de l'institution.

<sup>4</sup> La commission est notamment chargée de l'engagement du directeur. Sur proposition de la commission, l'engagement du directeur devra être validé par les deux exécutifs communaux. Pour le surplus, il est renvoyé au tableau figurant à l'art. 2 al. 1 de la présente convention.

<sup>5</sup> Le personnel est engagé contractuellement par la commune des Genevez et uniquement par celle-ci pour des questions de facilités administratives. Partant, seule la commune des Genevez modifie son règlement communal relatif au statut du personnel.

<sup>6</sup> Les conseils communaux fixent les compétences de la commission (voir art. 3 al. 1 *in fine*).

<sup>7</sup> Dans les limites du droit supérieur, la direction de la structure veille à maintenir un équilibre raisonnable dans la répartition des inscriptions entre les deux communes partenaires, en particulier en cas de liste d'attente.

### **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT, COORDINATION, SUIVI ET ÉVALUATION**

<sup>1</sup> Une commission intercommunale de la Maison de l'enfance est créée. Les communes adaptent dans un délai d'un an leur règlement communal d'organisation et d'administration en ce sens. Les conseils communaux adoptent une ordonnance identique pour fixer précisément les compétences (notamment de délégation) de la commission.

<sup>2</sup> Ses compétences principales sont la gestion générale, notamment financière et d'investissement (comptes et budget), la surveillance de la structure et de la direction, sous réserve de l'approbation des organes compétents.

<sup>3</sup> La commission intercommunale est composée de 5 membres et d'un secrétaire. Elle se compose comme suit :

1. Présidence : maire des Genevez ;
2. Deux membres du conseil communal de Lajoux, dont le maire ;
3. Deux membres du conseil communal des Genevez.

La vice-présidence est assurée par le maire de Lajoux.

<sup>4</sup> Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire communal des Genevez. Il dispose de la voix consultative.

<sup>5</sup> Les membres de la commission sont responsables de rapporter les éléments nécessaires, notamment les comptes et le budget, dans les conseils communaux.

#### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

<sup>1</sup> La commune des Genevez transmet un budget estimatif à la commune de Lajoux au plus tard le 30 octobre. Le budget définitif est communiqué le 30 novembre.

<sup>2</sup> Dans le cadre du bouclage des comptes, un décompte final est établi en comparant les charges au montant maximal admissible à la répartition des charges cantonales. Une copie du décompte soumis au Service de l'action sociale est transmise à chaque commune.

<sup>3</sup> La commune des Genevez transmet le décompte final à la commune de Lajoux au plus tard le 31 mars.

<sup>4</sup> Si la Maison de l'enfance présente un déficit de fonctionnement, il est assumé par les communes parties à la convention. L'éventuel déficit est réparti à raison de 50% pour la commune des Genevez et 50% pour la commune de Lajoux.

<sup>5</sup> En termes d'investissements, la commune des Genevez prend à sa charge 70% des coûts d'investissements et la commune de Lajoux 30% des coûts d'investissements.

<sup>6</sup> En cas de déficit prévisible, la direction de l'établissement informe immédiatement la commission intercommunale (art. 3).

<sup>7</sup> En cas de charges extraordinaires, le financement de ladite charge est négocié entre les parties, au sein de la commission.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE, MODIFICATION, SUSPENSION, RÉILIATION DE LA CONVENTION**

<sup>1</sup> La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2030.

<sup>2</sup> Sans dénonciation de cette dernière dans un délai de 6 mois avant l'échéance, elle sera reconduite de manière tacite d'année en année.

<sup>3</sup> Toute modification de la présente convention nécessite l'accord des parties signataires, respectivement de leurs organes compétents respectifs.

<sup>4</sup> En cas de non-respect de la présente convention ou des contrats de prestations par un membre signataire, l'autre partie informe le conseil communal de la commune concernée.

<sup>5</sup> Si une commune souhaite se départir de la convention, elle est tenue à la confidentialité et doit respecter ses engagements financiers selon l'article 4. De plus, les communes s'efforcent de trouver une solution amiable.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

<sup>1</sup> Si certaines dispositions de la présente convention devaient s'avérer être nulles et non avenues partiellement ou dans leur ensemble ou si la présente convention devait présenter une lacune, la validité des autres dispositions ou de parties desdites dispositions n'est en rien modifiée. Les dispositions nulles et non avenues ou manquantes sont remplacées par les dispositions légales en la matière.

<sup>2</sup> Cas échéant, et en cas de potentielles nullités de clauses ou de lacunes dans la présente convention, la commission est chargée de présenter, dans l'année suivant la découverte du vice ou de la lacune, un projet de modification de la présente convention.

**ARTICLE 7 : PRÉAVIS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

<sup>1</sup> La présente convention entre en vigueur le XXXX, après son adoption par les assemblées communales des Genevez et de Lajoux.

Pour l'assemblée communale des Genevez, le

Le président :

La secrétaire

Pour l'assemblée communale de Lajoux, le

Le président

La secrétaire

Pour le Conseil communal des Genevez

Le maire :

La secrétaire :

Pour le Conseil communal de Lajoux

Le maire :

La secrétaire :